

Mairie de ROCHEGUDE - Drôme



**ARRETE ANNUEL N° 04/2021
CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR
INTERVENTIONS SUR LES RESEAUX D'ELECTRICITE
ET D'ECLAIRAGE PUBLIC**

L'An deux mille vingt et le vingt-huit décembre,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les dispositions en vigueur du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, de Départements et des Régions,

Vu la demande de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et SERVICES, située BP 171, 21 rue James Watt à 26702 PIERRELATTE dans le cadre des interventions sur les réseaux d'électricité et d'éclairage public de la Commune.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'administration et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire autant que possible les entraves à la circulation,

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable et autorise du 02 janvier 2021 au 31 décembre 2021 la société BOUYGUES ENERGIES et SERVICES à effectuer sur le territoire de la commune de Rochegude des interventions sur les réseaux d'électricité et d'éclairage public sur l'ensemble du territoire.

Article 2 : Lorsqu'il est nécessaire de prévoir une interruption temporaire de la circulation une déviation devra être mise en place par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et SERVICES en accord avec les services techniques municipaux qui devront être informés du nouveau cheminement et de la durée de l'intervention.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

En tout état de cause, le passage des services d'incendie et de secours devra demeurer possible.

Article 3 : La présignalisation (ralentissement 30km/h, danger chantier, chaussée rétrécie, circulation alternée, stationnement interdit, circulation interdite et déviation, etc...), la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et SERVICES.

L'entreprise est autorisée à prendre les mesures de sécurité utiles en termes de règles de circulation et stationnement en accord avec les services techniques.

Article 4 : Lorsque, par cas exceptionnel, les cheminements ne peuvent pas être maintenus, des dispositions spécifiques devront être immédiatement mises en place pour permettre aux piétons de circuler librement et en sécurité.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière sera recherchée.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, même à une entreprise prestataire du demandeur. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des conséquences de toute infraction aux dispositions du présent arrêté et des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation ou de la non-conformité des biens mobiliers.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou de non-respect des dispositions du présent arrêté sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation et au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

L'entreprise BOUYGUES ENERGIES et SERVICES

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Paul 3 Châteaux (Drôme)

M. le Chef de Centre du Centre de secours et d'incendie de Rochegude (Drôme)

M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Rochegude

Fait à Rochegude, le 28 décembre 2020

Le Maire

Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication